

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE BEGARD

Dossier : DP 022004 26 P0053 Déposé le 15/07/2026 Avis de dépôt affiché le 20/07/2026 <u>Adresse des travaux :</u> 1 PLAS KERVIHAN 22140 BEGARD <u>Nature des travaux :</u> Construction d'une annexe de 36,25m ² d'emprise au sol. <u>Références cadastrales :</u> ZD13	<u>Demandeur :</u> GUILLEMOT EMERIC 1 PLAS KERVIHAN 22140 BEGARD <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026 ;

Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est classé en zone agricole au document graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une annexe représentant 36,25 m² d'emprise au sol ;

Considérant qu'en application des articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles créant une emprise au sol supérieure à 20 m² doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant en outre, que les dispositions spécifiques du règlement du PLUi applicables en zone agricole précisent que la construction d'un seul bâtiment annexe est autorisée dans la limite de 40 m² d'emprise au sol ;

Considérant qu'une déclaration préalable (n°02200426P0032) pour la construction d'une piscine considérée comme une annexe représentant 18m² d'emprise au sol a été accordée en date du 22/06/2026 ;

Considérant, qu'en conséquence, le projet ne respecte pas les dispositions précitées ;

ARRETE

Article 1 :

Pour le maire, par délégation
L'adjoint au maire

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Notifié au pétitionnaire le :

22 JUL. 2026

Fait à BEGARD le
Le Maire

22 JUL. 2026

Olivier PICART

Transmis en Préfecture le :

22 JUL. 2026

Arrêté affiché en Mairie le :

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.